Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention relative à la formation et au perfectionnement professionnels dans les métiers de la plâtrerie-peinture

Prorogation et modification du 5 mars 2026

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 23 octobre 2001, du 14 janvier 2005, du 19 septembre 2007, du 6 décembre 2012, du 7 août 2017 et du 6 septembre 2022[1], qui étendent la convention relative à la formation et au perfectionnement professionnels dans les métiers de la plâtrerie-peinture, est prorogée jusqu'au 31 mars 2029.

II

Les arrêtés du Conseil fédéral du 23 octobre 2001, du 6 décembre 2012 et du 6 septembre 2022[2] mentionnés sous chiffre I sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2 alinéa 1 et 2

[1] Le présent arrêté s'applique aux métiers de la peinture et de la plâtrerie des cantons de Zurich (à l'exception des plâtriers de la ville de Zurich), Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Soleure, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Jura ainsi qu'à l'industrie de la peinture du canton du Tessin, dans la mesure où leurs entreprises ne sont pas affiliées aux fonds paritaires cantonaux «Fondo formazione professionale» et «Fondo applicazione».

[2] Les dispositions de la convention déclarées de force obligatoires s'appliquent à tous les employeurs (entreprises et parties d'entreprise) de l'industrie de la peinture et de la plâtrerie.

1 FF **2001** 5708; **2005** 477; **2007** 6419; **2012** 8711; **2017** 5215; **2022** 2168
2 FF **2001** 5708; **2012** 8711; **2022** 2168

Sont considérées comme entreprises et parties d'entreprises de l'industrie de la peinture et de la plâtrerie celles qui

a. appliquent de la peinture, des matériaux de stratification et de structure, posent des papiers peints, des tapis et des tissus de toutes sortes, mettent en place des revêtements sans joints sur les parois et les sols, effectuent des travaux d'embellissement de constructions et de parties construites, d'aménagements et d'objets, et les protègent contre les intempéries et autres influences (travaux de peinture);

b. réalisent la construction de murs, de plafonds, de sols, posent des revêtements, procèdent à l'isolation et au calorifugeage dans le cadre des travaux classiques de peinture et de plâtrerie, réalisent du crépissage intérieur, des ouvrages en stuc et en crépi, assainissent des constructions, protègent des constructions et des pièces d'oeuvre contre les influences physiques et chimiques, et celles provenant de matériaux de construction dangereux (travaux de plâtrerie).

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2026 et a effet jusqu'au 31 mars 2029.

5 mars 2026

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi